

### Conseil d'administration

GB.297/12(Rev) 297<sup>e</sup> session

Genève, novembre 2006

#### DOUZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

# Rapport de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail

#### Table des matières

		Page
Prem	ière partie: Questions juridiques	2
I.	Etat d'avancement des travaux d'adaptation du Manuel de rédaction des instruments de l'OIT	2
II.	Campagne de ratification relative à l'amendement de 1997 à la Constitution de l'OIT	3
III.	Situation des privilèges et immunités de l'Organisation internationale du Travail dans les Etats Membres	5
IV.	Autres questions juridiques: résolutions à la Conférence internationale du Travail	7
Deux	cième partie: Normes internationales du travail et droits de l'homme	9
V.	Ratification et promotion des conventions fondamentales de l'OIT	9
VI.	Choix des instruments devant faire l'objet en 2008 et 2009 de rapports au titre de l'article 19 de la Constitution	12
VII.	Autres questions	16
	Ordre du jour provisoire de la prochaine session de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail	16
Anne	exe	
Table	eau des ratifications et informations concernant les conventions fondamentales de l'OIT	17

1. La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail (commission LILS) s'est réunie le 10 novembre 2006. Son bureau était composé comme suit:

Président: M. G. Corres (gouvernement, Argentine)

Vice-président employeur: M<sup>me</sup> F. Awassi (en remplacement de M. B. Boisson)

Vice-président travailleur: M. U. Edström

- 2. Le président a fait savoir à la commission que, en ce qui concerne la cinquième question à l'ordre du jour (Amélioration des activités normatives de l'OIT), il n'y a pas de document car il n'a pas été possible de mener à bien les consultations souhaitables sur cette question entre mars et novembre, compte tenu de l'indisponibilité des groupes. Au nom du bureau de la commission, le président a proposé que cette question soit ajournée et inscrite à l'ordre du jour de la session de mars 2007 pour examen, et qu'une discussion informelle ait lieu immédiatement après la réunion sur la base de la Note d'information préparée par le Bureau, qui prend en compte les discussions antérieures de la commission et qui a été distribuée à ses membres au début de la semaine. Cette discussion informelle fournira du matériel pour le document du Bureau qui sera soumis dans le cadre de ce point de l'ordre du jour à la session de mars du Conseil d'administration.
- 3. Le représentant du gouvernement du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC et appuyé par les membres employeurs, s'est prononcé en faveur de l'ajournement de l'examen de cette question jusqu'à la prochaine session, lorsque le Bureau aura pu préparer un document suffisamment à l'avance, sur la base de la Note d'information; ceci étant entendu, le GRULAC participera à la discussion informelle qui se tiendra après la session de la commission.
- **4.** Un représentant du Directeur général (M. Kari Tapiola, directeur exécutif du Secteur des normes et des principes et droits fondamentaux au travail), a souligné que la proposition du gouvernement du Mexique va tout à fait dans le sens de la proposition du bureau de la commission. Il a précisé que la discussion informelle fournira des orientations qui seront mises à profit lors de l'élaboration du document devant être soumis à la commission à la prochaine session.
- **5.** Les membres travailleurs ont dit qu'ils sont d'accord pour une discussion informelle. Les consultations doivent avoir lieu avant mars 2007 compte tenu de l'élaboration du document qui sera soumis à cette session.
- **6.** Le président a noté le consensus qui s'est dégagé au sein de la commission s'agissant d'ajourner l'examen de la cinquième question à l'ordre du jour jusqu'à la prochaine session de la commission.

### Première partie: Questions juridiques

### I. Etat d'avancement des travaux d'adaptation du Manuel de rédaction des instruments de l'OIT

(Première question à l'ordre du jour)

- 7. La commission était saisie d'un document soumis pour information <sup>1</sup> faisant le point sur l'état d'avancement des travaux.
- 8. La Conseillère juridique a rappelé que le Manuel de rédaction des instruments de l'OIT a été soumis à la commission à ses 294° et 295° sessions (respectivement novembre 2005 et mars 2006). Comme la commission en a déjà été informée, ce manuel est le produit de la réunion tripartite d'experts qui a eu lieu en juin 2005. La Conseillère juridique a indiqué que la version interactive en ligne du manuel a été améliorée sur le plan technologique et qu'elle sera bientôt disponible sur CD-ROM. Le Bureau a également produit une nouvelle version imprimée du manuel, qui est disponible pour consultation et peut être commandée. Depuis mars 2006, le Bureau s'est enquis des vues des mandants au cours de la production de l'ouvrage de référence rapide qui avait été demandé concernant la rédaction des instruments de l'OIT. Les délégués gouvernementaux et ceux des employeurs et des travailleurs ont été invités à tester, d'une manière informelle, un projet pilote à la session de juin 2006 de la Conférence internationale du Travail. L'information fournie en retour a varié selon leur expérience et leur connaissance d'autres instruments disponibles, et le projet a été revu afin de le rendre disponible à la session de 2007 de la Conférence. Les ressources nécessaires à la production de l'ouvrage de référence rapide ont été trouvées et un crédit a été alloué au Centre international de formation de l'OIT à Turin pour faciliter la conception et la production des divers produits. Les suggestions concernant le projet d'ouvrage de référence rapide sont encore les bienvenues et, compte tenu du calendrier de la production, seraient particulièrement opportunes pendant la présente session du Conseil d'administration.
- **9.** Les membres travailleurs se sont félicités des progrès accomplis en général et concernant l'ouvrage de référence rapide en particulier. Ils ont émis l'espoir que le manuel pourra faire l'objet d'une large distribution et qu'il pourra être envoyé aux syndicats dans divers pays.
- 10. Les membres employeurs ont noté qu'en général la plupart des documents soumis à la commission sont pour information uniquement, y compris celui en cours d'examen. Les membres employeurs estiment que la commission devrait être utilisée comme un mécanisme de gouvernance et devrait recevoir davantage de documents pour discussion et décision. En outre, le document à l'examen devrait détailler les informations reçues en retour après les tests du projet d'ouvrage de référence rapide, et la manière dont ces informations ont été reflétées lors de la révision du projet. Notant que les ressources nécessaires ont été trouvées pour la production de l'ouvrage de référence rapide, les membres employeurs ont souligné la nécessité d'en produire un nombre d'exemplaires suffisant.
- 11. Les membres travailleurs ont appuyé la demande générale des employeurs concernant la soumission d'un plus grand nombre de documents contenant un point pour décision, mais ils ont estimé que les documents qui répondent aux demandes d'information de la commission devraient être distribués comme appartenant à cette catégorie.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Document GB.297/LILS/1.

- 12. La représentante du gouvernement du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, s'est félicitée des progrès accomplis jusque-là. Elle a rappelé que son groupe a toujours souhaité disposer d'un manuel facile à utiliser. Le Bureau devrait veiller à ce que l'ouvrage de référence rapide soit achevé avant la session de 2007 de la Conférence internationale du Travail.
- 13. La commission a pris note du document et de la discussion qu'il a suscitée.

## II. Campagne de ratification relative à l'amendement de 1997 à la Constitution de l'OIT

(Deuxième question à l'ordre du jour)

- **14.** La commission était saisie d'un document <sup>2</sup> fournissant, comme demandé à sa dernière session, des informations actualisées sur la campagne de ratification de l'instrument d'amendement de 1997 à la Constitution de l'OIT.
- 15. La Conseillère juridique a expliqué que, une fois entré en vigueur, l'amendement constitutionnel de 1997 permettra à la Conférence, sous réserve d'un certain nombre de garanties, d'abroger une convention de l'OIT devenue obsolète. L'amendement fait donc partie des initiatives de l'Organisation visant à faire en sorte que le corpus de normes internationales du travail soit à jour, pertinent et cohérent. Il s'agit de l'une des premières initiatives adoptées à la suite des recommandations du Groupe de travail sur la politique de révision des normes du Conseil d'administration («Groupe de travail Cartier»). Au total 120 ratifications (soit les deux tiers des 179 Etats Membres de l'OIT à ce jour) sont nécessaires pour que l'amendement entre en vigueur. Depuis l'élaboration du document, Saint-Kitts-et-Nevis a ratifié l'instrument, ce qui porte le nombre de ratifications ou acceptations à 90; il manque donc encore 30 ratifications pour que l'amendement entre en vigueur. L'objectif visé est une entrée en vigueur en 2007, soit dix ans après l'adoption de l'instrument par la Conférence. Des efforts sont déployés dans ce sens, même si la campagne de ratification ne bénéficie pas d'un financement indépendant. La réalisation de cet objectif constituerait une étape importante pour l'OIT et, dans cette optique, le Bureau reste à la disposition de tout Etat Membre pour lui fournir l'assistance et les informations complémentaires nécessaires.
- 16. Les membres travailleurs se sont déclarés surpris que des gouvernements aient des difficultés à ratifier l'instrument, compte tenu du soutien écrasant dont a bénéficié l'amendement lors de son adoption qui n'a pas prêté à controverse. L'instrument est l'une des réalisations du Groupe de travail sur la politique de révision des normes, auquel les membres travailleurs ont activement participé. Veiller à assurer la mise à jour des normes internationales du travail et à faire en sorte qu'elles soient considérées comme telles est déterminant pour la crédibilité des normes et de l'OIT dans son ensemble. On reproche parfois aux normes internationales du travail d'être dépassées; c'est pourquoi les gouvernements devraient apporter leur contribution aux efforts conjoints visant à les actualiser, en ratifiant l'instrument d'amendement. L'initiative de Saint-Kitts-et-Nevis devrait encourager d'autres Etats Membres à ratifier eux aussi. D'autant que parmi ceux qui ne l'ont pas encore fait, 11 sont des membres du Conseil d'administration et devraient donner l'exemple. Le Bureau collaborera étroitement avec les partenaires sociaux et associera les commissions nationales tripartites pour parvenir à la ratification dans les pays concernés.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Document GB.297/LILS/2.

- 17. Les membres employeurs se sont déclarés déçus que le document n'ait pas été soumis pour discussion et décision. Par ailleurs, il serait utile de savoir par exemple quels sont les Membres qui ont déjà entamé les démarches en vue de la ratification, quels sont ceux qui y sont favorables d'une manière générale, afin que le Bureau puisse mieux cibler ses activités promotionnelles. S'agissant des conséquences de la ratification de l'instrument, les membres employeurs croient comprendre que, une fois l'instrument ratifié, aucune autre intervention ne sera exigée des Etats Membres puisque l'objectif est de permettre à l'OIT d'agir. Les membres employeurs ont proposé, en attendant l'entrée en vigueur, que le Bureau conseille individuellement les Etats Membres sur la possibilité de dénoncer les conventions qu'ils considèrent comme obsolètes, car cette procédure aboutira au même résultat. Enfin, il serait utile que la brochure d'information, déjà disponible dans un certain nombre de langues, soit traduite en russe.
- 18. Le représentant du gouvernement de la Finlande a souligné que l'instrument d'amendement est essentiel à la crédibilité du Code international du travail en ce qu'il en garantit la pertinence et le maintien à jour. L'amendement ayant été accepté à la quasi-unanimité, il n'y a pas lieu de penser qu'il pose un gros problème de ratification aux Etats Membres. Sachant que 30 ratifications restent requises, l'objectif d'entrée en vigueur d'ici à la fin de 2007 reste réalisable. Tous les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager une ratification dans les meilleurs délais.
- 19. La représentante du gouvernement de la Pologne a expliqué que, bien que son pays ne soit pas mentionné dans le document, il n'a pas ratifié l'amendement. Le ministère du Travail polonais a déjà engagé la procédure de ratification. La procédure est une prérogative du Président de la République et, même si elle prend beaucoup de temps, l'oratrice espère que l'instrument d'amendement pourra être ratifié d'ici à la fin de 2007.
- **20.** La représentante du gouvernement du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, a dit apprécier la campagne de ratification du Bureau et a appelé les Membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier l'instrument de manière à atteindre le seuil de 120 ratifications, nécessaire à son entrée en vigueur. Elle a souligné que l'instrument est essentiel pour assurer le maintien à jour, la pertinence et la cohérence du corpus normatif.
- **21.** Le représentant du gouvernement de l'Afrique du Sud a fait savoir que son pays a engagé la procédure de ratification et qu'il devrait être possible de la mener à son terme bien avant la date cible proposée.
- 22. La Conseillère juridique a fait remarquer que la ratification de l'amendement ne semble pas être une question prêtant à controverse parmi les Membres; il semble simplement qu'elle occupe une place modeste dans les agendas des gouvernements. Le Bureau se félicite des déclarations faites par les gouvernements concernant les perspectives de ratification. Le bureau de la Conseillère juridique a collaboré étroitement avec le Département des normes internationales du travail en vue de la campagne, le soutien actif des spécialistes des normes en poste dans les bureaux extérieurs étant indispensable à son succès. On a mis à profit les réunions régionales de l'OIT pour promouvoir l'instrument et on pourrait en faire autant de la prochaine session de la Conférence internationale du Travail, quand l'occasion se présentera de déposer des ratifications. L'oratrice a en outre indiqué que le Bureau étudiera la possibilité d'une traduction russe des documents de campagne et que le document soumis peut donner lieu, si on le souhaite, à un point appelant une décision.
- **23.** La commission a pris note du document et de la discussion y relative.

## III. Situation des privilèges et immunités de l'Organisation internationale du Travail dans les Etats Membres

(Troisième question à l'ordre du jour)

- **24.** La commission était saisie d'un document soumis pour information <sup>3</sup> prévoyant un examen de la situation des privilèges et immunités de l'Organisation internationale du Travail dans les Etats Membres.
- 25. La Conseillère juridique a expliqué que l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la commission a été proposée à sa dernière session pour deux raisons: premièrement, pour rappeler que les privilèges et immunités de l'OIT dans les Etats Membres sont un élément essentiel pour apporter un soutien efficace à l'élaboration des programmes par pays de promotion du travail décent et garantir la fourniture sans entrave d'une assistance technique aux Membres; deuxièmement, dans un souci opérationnel, pour réduire le risque que l'absence d'un niveau minimum homogène de privilèges et immunités représente pour les activités déployées par l'Organisation à l'échelle mondiale. La Constitution de l'OIT dispose, à l'article 40, que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts. L'un des principaux moyens, à cet égard, est la ratification de la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et son annexe I relative à l'OIT (1947). L'annexe I est particulièrement importante pour l'OIT non seulement pour son personnel, mais aussi pour les mandants. Ce serait un moyen pour les mandants de l'OIT d'être protégés, au même titre que le personnel de l'Organisation, en ce qui concerne tant leur liberté de parole que leur immunité contre l'arrestation et la détention pour des actes liés à la participation à des réunions de l'OIT. Enfin, ainsi qu'il a été rapporté à de précédentes sessions du Conseil d'administration, des problèmes de fiscalité se sont posés. Il existe aussi d'autres moyens de garantir les privilèges et immunités, notamment les accords bilatéraux entre l'Organisation et un Etat Membre, mais cela implique des frais de transaction plus élevés. De nombreux Membres (61) n'ont pas encore ratifié la convention de 1947. La Conseillère juridique a invité tous les Etats Membres intéressés à prendre contact avec le Bureau pour traiter de cette question en fonction de leur situation particulière.
- 26. Les membres employeurs ont déclaré que cette question est importante pour l'Organisation et ont dit regretter que le document ne propose pas de décision à prendre par le Conseil d'administration. Ils estiment par ailleurs que le document propose des données générales mais ne fournit pas suffisamment d'informations concrètes qui permettraient de se faire une idée de la gravité du problème, notamment en ce qui concerne les cas de non-respect des privilèges et immunités, les conséquences qui en ont résulté, ainsi que les obstacles à la signature de la convention par les Etats Membres. Les mesures proposées par le Bureau au paragraphe 18 du document devraient répondre à des objectifs clairement définis et leur mise en œuvre, garantie par des moyens financiers suffisants, devrait avoir lieu dans des délais précis.
- 27. Un représentant du Directeur général (M. Tapiola, directeur exécutif du Secteur des normes et des principes et droits fondamentaux au travail) a précisé que la commission est libre de proposer un point appelant une décision à partir de n'importe quelle question de l'ordre du jour. La désignation «pour décision» ou «pour information» figurant en tête des documents n'est de la part du Bureau qu'une simple proposition. Ainsi, le paragraphe 18

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Document GB.297/LILS/3.

du document présenté par le Bureau pourrait sans difficulté devenir un point appelant une décision si la commission en décide ainsi.

- 28. Les membres travailleurs ont souligné l'importance des privilèges et des immunités, et en particulier de la protection qu'ils garantissent aux délégués et au Bureau. Ils ont évoqué le cas, qu'ils jugent totalement inacceptable, que la Commission de vérification des pouvoirs a signalé à la 95<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, d'un fonctionnaire du BIT arrêté et expulsé lors d'une mission officielle alors qu'il enquêtait sur la liberté d'association. Les membres travailleurs ont invité instamment les Etats Membres à ratifier la convention de 1947 et son annexe relative à l'OIT, et se sont ralliés à la proposition de faire du paragraphe 18 du document un point appelant une décision.
- 29. Le représentant du gouvernement du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, a rappelé qu'il est important que les Etats Membres deviennent parties à la convention de 1947 et à l'annexe relative à l'OIT. Le groupe de l'Afrique apprécie en particulier la position équilibrée énoncée aux paragraphes 3 et 12 du document. Etant donné qu'elle relève de leur responsabilité, il conviendrait de porter cette question à l'attention des ministères des affaires étrangères. Le paragraphe 18 devrait devenir un point appelant une décision et il conviendrait que ce soit le Directeur général, et non les Etats Membres, qui assume la responsabilité de l'action à mener, la décision de ratifier relevant de la souveraineté nationale.
- **30.** Les membres travailleurs se sont déclarés favorables à ce que le paragraphe 18 devienne un point appelant une décision et ont proposé qu'il soit demandé au Directeur général de faire le nécessaire, comme mentionné.
- **31.** Les membres employeurs ont également approuvé la proposition concernant la transformation du paragraphe 18 en point appelant une décision. Le président, constatant le consensus, a énoncé le point appelant une décision proposé, qui a été ensuite adopté par la commission.
- 32. La commission recommande au Conseil d'administration de prier le Directeur général:
  - a) d'inviter à nouveau les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la convention et à accepter l'annexe I relative à l'OIT;
  - b) d'inviter les Etats Membres qui ont adhéré à la convention mais n'ont pas encore accepté son application à l'OIT à le faire en notifiant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies leur intention d'appliquer à l'OIT les dispositions de la convention et de l'annexe I;
  - c) de faire rapport périodiquement sur la situation des privilèges et immunités dans les Etats Membres, notamment dans le contexte des programmes par pays de promotion du travail décent.

### IV. Autres questions juridiques: résolutions à la Conférence internationale du Travail

(Quatrième question à l'ordre du jour)

- **33.** La commission était saisie d'un document présenté pour information <sup>4</sup>, sur les procédures qui s'appliquent aux résolutions soumises à la Conférence internationale du Travail.
- 34. Les membres employeurs ont rappelé que le document a d'abord été proposé par le président du groupe des employeurs lors la 95<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, dans le contexte de l'adoption par la Conférence d'une résolution sur l'amiante. Comme il a été observé à la session précédente du Conseil d'administration, les employeurs se sont interrogés sur la recevabilité de cette résolution et ont demandé qu'un document soit élaboré en vue d'une discussion à la réunion suivante de la commission LILS. Or le document dont la commission est saisie ne répond pas aux questions des employeurs et ne mentionne pas la résolution. Les membres employeurs ont donc proposé que la discussion soit reportée à la session suivante de la commission, pour laquelle le Bureau pourra élaborer deux documents, en consultation avec les mandants, afin de fournir principalement deux types d'informations complémentaires: premièrement, s'appuyant sur le document dont la commission est saisie et prenant en considération les évolutions actuelles dans le contexte de la réforme de la Conférence, un document devra traiter de l'adoption des résolutions aux sessions futures de la Conférence; et un deuxième document devra spécifiquement examiner les questions que soulève la résolution sur l'amiante, notamment son éventuelle incompatibilité avec d'autres instruments internationaux, afin de comprendre ses répercussions ultérieures. Les membres employeurs n'ont pas l'intention de rouvrir un débat de fond sur la résolution relative à l'amiante mais, puisque la crédibilité de l'OIT est en jeu, il convient d'examiner les questions soulevées par la résolution et de réfléchir aux solutions possibles. Les employeurs ont souligné que le Bureau doit pleinement consulter les mandants tripartites au cours de l'élaboration des documents, afin que toutes les questions pertinentes soient bien prises en considération.
- 35. Les membres travailleurs se sont dits surpris par la proposition de repousser la discussion. Ils considèrent que le document dont la commission est saisie correspond à ce qui a été demandé; il décrit les procédures hors du cadre de la Commission des résolutions et ne traite pas des procédures régissant cette commission, dont ils espèrent le rétablissement dans le cadre de la Conférence. Ils sont préoccupés par le fait que la demande des employeurs vise plutôt à contester le contenu et le sujet de la résolution. Or la commission ne peut pas annuler ce qui a été décidé par la Conférence. Les membres travailleurs ont demandé des précisions sur la proposition faite par les membres employeurs.
- **36.** Les membres employeurs ont expliqué qu'ils ne cherchent pas à rouvrir un débat de fond sur la résolution mais qu'ils ont demandé un document dans le but d'éviter des situations similaires à l'avenir, à savoir l'adoption d'une résolution complexe par une commission technique sans la préparation requise.
- 37. La représentante du gouvernement du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, a estimé que la proposition des membres employeurs crée une confusion et a demandé des éclaircissements sur le contenu d'un éventuel document qui serait présenté à la prochaine session de la commission. La note de bas de page 11 du document dont la commission est saisie fait expressément référence à la situation de la résolution sur l'amiante et on ne voit pas vraiment de quoi il pourrait être discuté à propos d'une résolution qui a déjà été adoptée. L'intervenante juge inadéquat de rouvrir le débat sur une résolution dûment approuvée par la Conférence, même si cette dernière ne répond pas aux attentes des

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Document GB.297/LILS/4/1.

membres employeurs. Elle a réfuté l'idée selon laquelle la crédibilité de l'OIT serait en jeu simplement parce que la résolution a été adoptée par la Conférence.

- 38. La représentante du gouvernement du Canada a dit partager certaines des préoccupations des membres employeurs concernant les procédures applicables aux résolutions dans les commissions techniques et a déclaré que c'est ce sujet qui devrait faire l'objet d'un autre document. L'intervenante s'est notamment dit préoccupée par le fait que des résolutions concernant des questions très complexes peuvent être soumises à la dernière minute à une commission technique de la Conférence dont les membres sont réunis à d'autres fins, et débattues par des délégations qui n'y sont pas préparées. Un autre document devrait clarifier la procédure et les critères retenus pour déterminer si une résolution se rapporte à une question à l'ordre du jour de la Conférence ainsi que la procédure applicable aux projets de résolution présentés devant des commissions techniques.
- **39.** La représentante du gouvernement de la France a déclaré partager le point de vue des membres travailleurs et du groupe de l'Afrique et a dit estimer que le débat sur la résolution concernant l'amiante ne doit pas être relancé. L'intervenante a déclaré qu'il n'est pas inutile que le premier sujet proposé par les membres employeurs fasse l'objet d'un autre document mais a dit s'opposer à ce qu'il en soit fait de même pour le second.
- **40.** Pour le représentant du gouvernement de la Finlande, le Règlement de la Conférence est clair. L'intervenant a souligné que, même si un conflit avec d'autres instruments n'est pas à exclure, puisque la résolution concernant l'amiante a été adoptée par la Conférence, rien de plus ne peut être entrepris à ce stade, et cela même s'il comprend le point de vue des membres employeurs sur la question.
- 41. La Conseillère juridique a fait observer que la proposition portant sur certains aspects des sujets peut soulever des questions concernant les mandats. En outre, seule la Cour internationale de Justice a compétence pour interpréter une convention internationale du travail. Le groupe de travail sur la Conférence internationale du Travail pourrait examiner les changements à apporter aux règles de procédure. Le Bureau consultera de manière informelle et au plus tôt les représentants des groupes lorsqu'il s'agira de préparer les documents qui seront soumis à la prochaine session de la commission. L'intervenante a rappelé que le but de ces consultations n'est pas de déboucher sur un exercice conjoint de rédaction. Il n'est pas possible non plus d'envoyer des projets de documents aux mandants, étant donné que le Bureau est seul chargé de préparer ces documents et que les fonctionnaires internationaux sont soumis aux normes de conduite applicables à la fonction publique internationale.
- **42.** Les membres travailleurs ont déclaré que la commission devrait prendre note du document dont elle est saisie. Si la Conférence décide d'adopter une résolution, elle est en droit de le faire, et les règles régissant les procédures s'appliquent également à toute résolution qui est présentée. Toute proposition de modification de ces procédures devrait faire l'objet d'une discussion au sein du Groupe de travail sur la Conférence internationale du Travail. La question de savoir si la résolution concernant l'amiante entre ou non en conflit avec d'autres instruments internationaux n'est pas du ressort de la commission.
- **43.** Les membres employeurs ont demandé de nouveau à être consultés pour la préparation du nouveau document destiné à la prochaine session.
- **44.** La représentante du gouvernement du Nigéria a demandé, au nom du groupe de l'Afrique, que les gouvernements soient consultés pour la préparation du document, à l'instar des membres employeurs et travailleurs.

- **45.** Un représentant du Directeur général (M. Tapiola) a déclaré que la proposition, même si elle vise à réinscrire la question à l'ordre du jour de la commission, est liée, de l'avis de la Conseillère juridique, à un autre processus, celui du Groupe de travail sur la Conférence internationale du Travail. En tout état de cause, tout document qui sera soumis au Conseil d'administration fera l'objet de consultations avec les groupes, y compris les gouvernements, qui seront consultés par le biais de leurs coordinateurs régionaux.
- **46.** La représentante du gouvernement du Nigéria, parlant au nom du groupe de l'Afrique, a déclaré qu'il est tout à fait possible de présenter un autre document à la prochaine session de la commission, à condition que les consultations et le document ne portent pas sur la substance de la résolution concernant l'amiante.
- **47.** Les membres travailleurs, appuyant le groupe de l'Afrique, ont déclaré que, pour eux, tout nouveau document devrait soulever d'autres points relevant du mandat de la commission que ceux déjà présentés avec précision dans le document soumis à la commission. Toutes les autres questions devraient être renvoyées au Groupe de travail sur la Conférence internationale du Travail.
- 48. La commission prend note du document et recommande au Conseil d'administration de demander au Bureau de préparer, après consultation des mandants tripartites, un second document sur le sujet pour la prochaine session du Conseil d'administration, compte tenu de l'objet de la discussion qui a eu lieu au sein de la commission.

### Deuxième partie: Normes internationales du travail et droits de l'homme

### V. Ratification et promotion des conventions fondamentales de l'OIT

(Sixième question à l'ordre du jour)

- **49.** La commission était saisie d'un document sur la ratification des conventions fondamentales de l'OIT dans le prolongement de la campagne lancée par le Directeur général en mai 1995 <sup>5</sup>.
- 50. Une représentante du Directeur général (M<sup>me</sup> Cleopatra Doumbia-Henry, directrice du Département des normes internationales du travail) a fait observer que le document est soumis à la commission pour information, comme cela a toujours été le cas jusqu'à présent. Elle a déclaré qu'au vu de l'état d'avancement du processus de ratification universelle les huit conventions fondamentales ont été ratifiées par un nombre important de pays, mais leur ratification pose encore des difficultés à un certain nombre d'autres pays il faudrait peut-être envisager de transformer à l'avenir ce document en un document pour orientation et décision. Il serait important pour le Bureau d'être informé des obstacles que rencontrent abstraction faite de l'assistance technique attendue les pays qui ratifient les conventions fondamentales et des mesures qui peuvent être prises pour encourager ces pays et les aider à surmonter leurs difficultés. La ratification universelle des conventions fondamentales est chose possible dans un avenir prévisible.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Document GB.297/LILS/6.

- **51.** Depuis novembre 2005, date à laquelle la commission a examiné pour la dernière fois les progrès accomplis vers la ratification des huit conventions fondamentales, 21 nouvelles ratifications ont été enregistrées, portant à 123 le nombre de pays ayant ratifié l'ensemble de ces huit conventions. Depuis novembre dernier, six pays sont venus s'ajouter à la liste des pays qui ont ratifié l'ensemble des huit conventions fondamentales. Il s'agit de l'*Arménie*, du *Cambodge*, d'*El Salvador*, de la *Lettonie*, du *Pakistan* et de *Saint-Vincentet-les Grenadines*.
- **52.** Depuis que le document soumis à la commission a été finalisé, le Bureau a reçu trois communications supplémentaires (Koweit, Liban et Viet Nam) en réponse à la lettre du Directeur général du 11 juillet 2006 demandant des informations sur la position des pays concernant les ratifications en suspens. Compte tenu de ces nouvelles informations, le document examiné doit se lire comme suit: paragraphe 24 - Le gouvernement du Viet Nam a déclaré en septembre 2006 qu'il accélérait les procédures de ratification des conventions nos 29 et 105. Il prévoit de mener, en 2007, des recherches et des enquêtes sur le terrain relatives à la liberté syndicale et au droit de négociation collective, et envisage d'appliquer les principes inscrits dans les conventions nos 87 et 98. Paragraphe 37 – Le Koweït a déclaré en septembre 2006 que la ratification de la convention n° 100 était encore en cours d'examen. Selon le gouvernement, la convention n° 98 a été ratifiée en octobre 2004, mais le Bureau n'a pas encore reçu l'instrument de ratification. L'attention du gouvernement a été attirée à plusieurs reprises sur ce point et le Bureau relancera le gouvernement à ce sujet. Paragraphe 57 - En octobre 2006, le gouvernement du Liban a indiqué que les amendements au Code du travail sont encore en préparation. Compte tenu de ces nouvelles communications, 25 pays sur les 56 qui n'ont pas encore ratifié la totalité des conventions fondamentales (soit 44 pour cent de ces 56 pays) ont répondu à la lettre du Directeur général. Un certain nombre de pays ont fait connaître leur position dans leurs rapports annuels présentés en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail ou dans des déclarations faites au cours de la Conférence internationale du Travail. Comme par le passé, ces informations sont également présentes dans le document soumis à la commission. En outre, le Bureau a organisé une mission au Monténégro en octobre 2006, au cours de laquelle le gouvernement a indiqué qu'une décision du Parlement concernant la ratification des conventions de l'OIT, notamment des conventions fondamentales, était attendue au début de 2007 <sup>6</sup>.
- 53. Les membres travailleurs ont déclaré que tous les Etats Membres de l'OIT devraient ratifier les huit conventions fondamentales. Ces ratifications sont nécessaires pour faire du travail décent une réalité et imposer à l'économie mondiale un minimum de règles. Elles sont également cruciales pour assurer une approche du développement fondée sur les droits, pour promouvoir la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et pour donner plein effet à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Le groupe des travailleurs se félicite que 21 pays aient ratifié une ou plusieurs conventions pendant la période considérée et que six pays soient venus s'ajouter à la liste de ceux qui ont ratifié les huit conventions dans leur ensemble. Les efforts consentis par les pays en développement en vue de la ratification de ces conventions sont particulièrement dignes d'éloges.
- **54.** Les membres travailleurs ont dit regretter que les Iles Salomon n'aient ratifié qu'une convention fondamentale. Ils ont émis l'espoir que ce pays ratifiera les conventions restantes dans un proche avenir et que toute l'assistance technique nécessaire lui sera fournie. Les informations communiquées par le Myanmar ne sont pas jugées satisfaisantes et les membres travailleurs déplorent que les Etats-Unis n'aient consenti aucun effort

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Un tableau donnant un aperçu de l'état des ratifications figure en annexe au présent rapport.

supplémentaire pour la ratification. Il est également regrettable qu'un certain nombre d'autres grands pays, comme le Canada, la Chine et l'Inde, n'aient pas encore ratifié les conventions relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective. Il s'ensuit que ces instruments ne couvrent pas la majorité des travailleurs. S'il est vrai que des questions techniques ou le manque de ressources peuvent parfois faire obstacle à la ratification, il n'en reste pas moins que certains pays semblent manquer de volonté politique. Le Conseil d'administration devrait se préoccuper du fait que les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 sont celles qui ont été le moins ratifiées depuis le lancement de la campagne et que la convention n<sup>o</sup> 87 risque d'être bientôt la convention fondamentale la moins ratifiée. Etant donné qu'un certain nombre de pays envisagent de ratifier les conventions, le Bureau devrait leur consentir l'assistance technique nécessaire et des ressources suffisantes devraient être allouées à cette fin. Enfin, les membres travailleurs ont invité les gouvernements à fournir de plus amples informations sur les raisons qui les conduisent à ne pas ratifier.

- 55. Les membres employeurs ont accueilli favorablement les informations contenues dans le document et ont félicité le Bureau pour les progrès accomplis en ce qui concerne la ratification des conventions fondamentales. Ils ont souligné l'importance dans ce contexte de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée en 1998, et ont fait observer qu'elle place les Etats Membres ayant ou non ratifié les conventions fondamentales dans l'obligation de donner effet aux principes qu'elles énoncent. De ce point de vue, la ratification n'est pas la seule option.
- 56. La représentante du gouvernement du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, a déclaré que 13 Etats Membres africains seulement n'ont pas ratifié l'ensemble des huit conventions fondamentales et que neuf d'entre eux ont déjà ratifié sept d'entre elles. Cela témoigne de la grande importance accordée par les Etats africains aux principes et droits fondamentaux au travail. Le BIT devrait intensifier ses efforts d'assistance technique afin de faciliter les ratifications ultérieures.
- **57.** Le représentant du gouvernement de la République tchèque a déclaré que le Conseil des ministres a approuvé la proposition de ratification de la convention n° 138 le 19 juillet 2006 et que cette proposition est actuellement examinée par le Parlement.
- **58.** Le représentant du gouvernement de la République de Corée a déclaré que la procédure de ratification de la convention n° 29 est en cours dans son pays et a remercié le Bureau de l'assistance qu'il a fournie.
- **59.** Les membres travailleurs ont salué les efforts consentis par les pays de la région Afrique pour ratifier les conventions et ont pris note de l'état des ratifications en Asie qui est très différent. En ce qui concerne l'importance de l'assistance technique pour la promotion des ratifications, les membres travailleurs se sont inquiétés du fait que le programme et budget 2008-09 ne semble pas donner la priorité à la promotion de la ratification des conventions fondamentales. Ils ont émis l'espoir que la campagne de ratification ne passera pas au second plan pendant la période biennale à venir.
- **60.** La commission a pris note des informations contenues dans le document du Bureau et des commentaires formulés.

### VI. Choix des instruments devant faire l'objet en 2008 et 2009 de rapports au titre de l'article 19 de la Constitution

(Septième question à l'ordre du jour)

- **61.** La commission était saisie d'un document concernant le choix des instruments devant faire l'objet en 2008 et 2009 de rapports au titre de l'article 19 de la Constitution <sup>7</sup>.
- **62.** Les membres travailleurs ont déclaré que les études d'ensemble jouent un rôle important dans le système des normes car le contrôle repose sur l'information. L'annexe II du document contient des informations précieuses sur les instruments à jour, y compris des demandes d'informations spécifiques formulées par le Groupe de travail sur la politique de révision des normes (ci-après le «groupe Cartier»); cependant, les instruments concernant lesquels le statu quo est maintenu devraient aussi être inclus. En ce qui concerne la note de bas de page n° 1 de l'annexe II, les membres travailleurs ont rappelé que les conclusions du groupe Cartier sont fondées sur le consensus. Pour ce qui est de la convention (n° 158) et de la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982, ils ont admis qu'ils n'ont pas pu se mettre d'accord. Par conséquent, ces instruments ne peuvent être classés dans aucune des catégories. Les membres travailleurs ont regretté que cette convention ne fasse pas partie de la liste. Elle traite de l'une des questions les plus importantes de la vie professionnelle, question qu'il ne faut pas perdre de vue.
- 63. Les membres travailleurs ont estimé que nombre des propositions sont justifiées. Sur la base des critères proposés (taux de ratification, présentation éventuelle d'une précédente étude d'ensemble et date de cette étude, demande d'informations du groupe Cartier), leur préférence va aux études d'ensemble sur: i) la convention (n° 151) et la recommandation (n° 159) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) et la recommandation (n° 163) sur la négociation collective, 1981: ces conventions sont peu ratifiées et les droits des travailleurs de la fonction publique sont des questions très actuelles à la fois dans les pays développés et dans les pays en développement; ii) la convention (n° 135) et la recommandation (n° 143) concernant les représentants des travailleurs, 1971; et iii) la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, ainsi que son protocole de 2002, et la recommandation n° 164 du même nom, 1981. Le travail des enfants devrait également être mentionné. D'autres propositions sont intéressantes mais présentent un champ d'application limité.
- **64.** Les membres travailleurs ont indiqué qu'ils sont d'accord avec les membres employeurs sur le fait que la priorité doit être accordée aux relations de travail (fonction publique) convention n° 151 et convention n° 154 pour l'étude d'ensemble de 2008, et à la sécurité et la santé des travailleurs convention n° 155 et son protocole de 2002, et recommandation n° 164 pour l'étude de 2009.
- **65.** Les membres employeurs ont confirmé leur accord concernant les deux thèmes mentionnés par les membres travailleurs. Ils ont estimé eux aussi que, si les conventions relatives au travail des enfants présentent un taux de ratification satisfaisant, il reste encore beaucoup à faire, et une étude d'ensemble fournirait l'occasion de jeter un œil nouveau sur ces instruments.
- **66.** La représentante du gouvernement des Etats-Unis a déclaré que tous les thèmes présentent un intérêt et que son gouvernement a l'intention de ne s'opposer à aucun d'entre eux. Cependant, afin de choisir les meilleurs, elle a suggéré que le fait que le thème présente un

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Document GB.297/LILS/7.

intérêt et un champ d'application très vastes devrait aussi être un facteur déterminant. Les sujets plus restreints sont moins adaptés à une étude d'ensemble. L'oratrice a dit sa préférence pour les thèmes concernant la sécurité et la santé des travailleurs et le travail à temps partiel. Il conviendrait de préciser les complémentarités entre la convention n° 155 et le nouveau cadre promotionnel adopté lors de la dernière session de la Conférence. Une étude d'ensemble sur la convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994, serait utile et viendrait opportunément compléter la récente étude sur le temps de travail.

- 67. En ce qui concerne l'avenir, l'oratrice a estimé que les deux propositions relatives aux conventions fondamentales sont intéressantes aussi. Les études d'ensemble sur les conventions fondamentales ont toujours été des documents extrêmement utiles et elles semblent être plus durables que celles qui touchent à des sujets techniques. L'oratrice a exprimé l'espoir qu'une nouvelle étude de l'égalité de rémunération prendra mieux en compte les différents moyens de mettre en œuvre le concept de salaire égal pour un travail d'égale valeur. Par ailleurs, il pourrait être utile que la commission d'experts donne des éclaircissements concernant la détermination du travail dangereux qui est solidement ancrée dans les dispositions de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, ainsi que dans les négociations qui s'y rattachent.
- 68. La représentante du gouvernement de l'Allemagne a rappelé que la question de la protection sociale a été étudiée par la Commission ESP qui a reconnu la nécessité de créer des systèmes de protection. On est de plus en plus sensible au problème mondial de l'absence de sécurité sociale. La réunion des ministres du travail du G8 débattra en 2007 de la dimension sociale de la mondialisation, y compris de la question des systèmes de protection durables. Il faut agir au niveau mondial dans ce domaine. Par conséquent, le gouvernement de l'Allemagne est favorable à une étude d'ensemble sur la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, pour 2008. Cette importante convention n'a été ratifiée que par 42 pays. Il est urgent d'étudier les obstacles qui s'opposent à sa ratification pour permettre au Bureau de fournir l'assistance technique nécessaire.
- 69. La représentante du gouvernement de la France a rappelé que le choix des instruments sur lesquels porteront les rapports au titre de l'article 19 de la Constitution en tant que choix des sujets pour les études d'ensemble pour 2008 et 2009 est essentiel. Son gouvernement a sélectionné deux thèmes: l'égalité de rémunération et l'amiante. En novembre 2004, il avait déjà exprimé son intérêt pour que le premier thème et les instruments s'y rapportant - à savoir la convention (n° 100) et la recommandation (n° 90) sur l'égalité de rémunération, 1951 - fassent l'objet d'une étude d'ensemble. La dernière étude d'ensemble sur le sujet remonte à vingt ans. En outre, même si aujourd'hui encore de nombreux écarts de rémunération entre les hommes et les femmes subsistent, les évolutions intervenues ces dernières années dans les législations, les politiques et les pratiques nationales sont considérables et ces écarts tendent à diminuer. Le choix portant sur le thème de l'amiante – convention (n° 162) et recommandation (n° 172) sur l'amiante, 1986 - s'explique par le caractère grave et urgent qu'il revêt. En effet, aujourd'hui, un travailleur sur dix seulement travaille dans un pays où l'amiante est interdit. De surcroît, même en cas d'interdiction, l'amiante déjà utilisé reste une menace pour les travailleurs de divers secteurs d'activité. Un débat approfondi sur les mesures et pratiques nationales visant, d'une part, à l'élimination de l'amiante à l'échelle mondiale et, d'autre part, au renforcement de la protection de tous les travailleurs serait profitable à l'ensemble des mandants de l'OIT. Un tel débat permettrait également de poursuivre la dynamique initiée en juin dernier avec l'adoption de la résolution concernant l'amiante par la Conférence.
- 70. Le gouvernement de la France tient particulièrement à l'examen des deux thèmes car les enjeux qui se posent sont les mêmes pour tous les pays, y compris les pays les plus

développés. Grâce à une étude comparative des différentes manières d'appréhender les difficultés liées à ces deux sujets, de bonnes pratiques peuvent être dégagées. Les études d'ensemble permettent d'analyser la nature des obstacles à la ratification ou à la mise en œuvre des instruments et le type d'action qui devrait être entrepris pour y remédier. Elles permettent d'évaluer la pertinence des normes internationales du travail et contribuent à en améliorer l'impact. Le gouvernement de la France reste ouvert sur la question de l'ordre dans lequel les instruments relatifs à l'égalité de rémunération et ceux concernant l'amiante seront choisis pour faire l'objet de rapports au titre de l'article 19. Enfin, il reste attaché au mécanisme de l'article 19 de la Constitution qui sera sans doute amené à jouer un rôle plus important eu égard à la discussion prévue à la 96<sup>e</sup> session (juin 2007) de la Conférence internationale du Travail sur le renforcement de la capacité de l'OIT d'appuyer les efforts déployés par ses Membres pour atteindre ses objectifs dans le cadre de la mondialisation.

- 71. La représentante du gouvernement du Mexique a dit qu'en 2008 il conviendrait de présenter des rapports en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT concernant la convention n° 155 et la recommandation n° 164. Elle s'est réjouie de pouvoir s'associer à la position du groupe des travailleurs et de celui des employeurs tout en soulignant qu'il y a divergence quant à l'année de présentation. Une analyse de la convention n° 155 et de la recommandation n° 164 contribuerait à lever les obstacles qui ont empêché la ratification de l'instrument et favoriserait éventuellement la ratification de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006. L'oratrice a estimé qu'en 2009 il conviendrait de présenter des rapports sur la convention n° 102. Elle a souligné que la dernière étude d'ensemble complète effectuée sur ce sujet remonte à 1961. Compte tenu du très petit nombre de pays qui ont ratifié la convention n° 102 malgré l'importance de cet instrument, il serait utile d'examiner les difficultés qu'ont rencontrées les gouvernements pour l'appliquer ou surmonter les obstacles à sa ratification.
- **72.** La représentante du gouvernement des Pays-Bas s'est prononcée en faveur d'une étude d'ensemble sur la sécurité sociale, car la dernière étude sur ce thème est déjà ancienne. Elle s'est également prononcée en faveur d'études sur la sécurité et la santé au travail et sur le travail des enfants.
- **73.** Le représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a souligné l'importance que revêt le thème de la sécurité sociale dans son pays, qui se trouve en plein processus d'adaptation à la Constitution de 1999. Il s'est prononcé en faveur de la réalisation d'une étude d'ensemble sur la convention n° 102.
- **74.** La représentante du gouvernement du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, a noté que la dernière étude sur le travail des enfants remonte à 1981; compte tenu du grand nombre d'enfants encore astreints au travail dans de nombreux pays d'Afrique, une étude d'ensemble sur ce thème en 2008 serait utile, ainsi d'ailleurs qu'une étude de la sécurité et de la santé au travail en 2009. En ce qui concerne ce dernier thème, l'oratrice a noté le large éventail des questions couvertes par les programmes par pays de promotion du travail décent.
- **75.** Le représentant du gouvernement de la Fédération de Russie s'est déclaré en faveur d'une étude d'ensemble portant sur la convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992, en 2008 et sur la convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993, en 2009, lesquelles n'ont jamais fait l'objet d'une étude d'ensemble.
- **76.** La représentante du gouvernement du Maroc a appuyé la déclaration faite au nom du groupe de l'Afrique, tout en indiquant les instruments sur lesquels le choix de son gouvernement se porte plus particulièrement. Il s'agit des instruments relatifs à la sécurité

- et la santé au travail, soit: la convention n° 155 et son protocole de 2002, et la recommandation n° 164. Cette dernière convention a en effet un lien étroit avec la convention n° 187. L'élaboration d'une étude d'ensemble apportera certainement des éclaircissements sur la complémentarité entre ces deux instruments.
- 77. Le représentant du gouvernement du Brésil a signalé que la convention n° 187 adoptée cette année est liée aux conventions n° 155 et 162. Il a rappelé que, à la dernière session de la Conférence, la Commission de la sécurité et de la santé a approuvé une résolution concernant l'amiante qui a suscité un vif intérêt dans son pays. Il a estimé opportun de réaliser une étude d'ensemble en 2008 sur les conventions n° 155 et 162. Il a également proposé que soit effectuée en 2009 une étude d'ensemble sur le thème de la sécurité sociale (convention n° 102). Selon lui, ce thème revêt une grande importance en relation avec l'intégration régionale. L'intervenant a mis l'accent sur l'intérêt des études spéciales en tant que source inestimable d'informations.
- **78.** La représentante du gouvernement d'El Salvador s'est prononcée pour la réalisation d'une étude d'ensemble portant en 2008 sur la convention n° 155 et en 2009 sur la convention n° 102.
- **79.** Le représentant du gouvernement de la République tchèque s'est déclaré favorable à une étude d'ensemble consacrée en 2008 à la convention n° 102 et en 2009 à la convention n° 100.
- **80.** Le représentant du gouvernement du Canada s'est dit favorable à une étude portant sur la convention n° 155 et la recommandation n° 164 en 2008, et sur la convention n° 175 en 2009.
- **81.** Le représentant du gouvernement de la Chine s'est déclaré en faveur d'une étude d'ensemble ayant trait à la convention n° 102 en 2008 et à la convention n° 100 en 2009.
- **82.** Le représentant du gouvernement de l'Argentine s'est prononcé pour la réalisation d'une étude d'ensemble portant en 2008 sur la convention n° 155 et en 2009 sur la convention n° 102.
- **83.** Le représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran s'est dit favorable à une étude d'ensemble sur la convention n° 155 en 2008 et sur la convention n° 102 en 2009.
- **84.** Les membres travailleurs ont remercié les gouvernements pour leurs interventions. Ils ont fait observer que le travail des enfants est un sujet de préoccupation pour chacun d'entre eux. En ce qui concerne la convention n° 100, ils ont fait état de la proposition importante concernant l'égalité entre hommes et femmes, qui figure dans le document présenté au Conseil d'administration sur l'ordre du jour de la 98<sup>e</sup> session (2009) de la Conférence. Ils sont disposés à accepter que soit réalisée une étude d'ensemble portant sur la convention n° 155 en 2008 et sur les conventions n° 151 et 154 en 2009.
- **85.** Les membres employeurs ont approuvé ce calendrier.
- **86.** Ce choix a été adopté par la commission.
- 87. La commission recommande au Conseil d'administration d'inviter les gouvernements à présenter des rapports au titre de l'article 19 de la Constitution:
  - a) pour 2008, sur la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et le protocole de 2002 relatif à la santé des travailleurs,

1981, et sur la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981; et

b) pour 2009, sur la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, la recommandation (n° 159) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, et la recommandation (n° 163) sur la négociation collective, 1981.

### VII. Autres questions

Ordre du jour provisoire de la prochaine session de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail

88. Un représentant du Directeur général (M. Tapiola, directeur exécutif du Secteur des normes et des principes et droits fondamentaux au travail) a récapitulé, conformément à la pratique habituelle, les questions qui seront soumises à la commission à sa prochaine session, telles qu'elles sont connues à ce jour, à savoir: considérations supplémentaires concernant les résolutions à la Conférence internationale du Travail; améliorations des activités normatives de l'OIT; rapport général de situation sur l'action de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession; formulaire pour les rapports sur l'application des conventions non ratifiées (article 19 de la Constitution): convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981; formulaire pour les rapports sur l'application des conventions ratifiées (article 22 de la Constitution): convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la santé et la sécurité au travail, 2006; rapport du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des recommandations concernant le personnel enseignant (CEART).

Genève, le 14 novembre 2006.

Points appelant une décision: paragraphe 32;

paragraphe 48; paragraphe 87.

#### **Annexe**

### Tableau des ratifications et informations concernant les conventions fondamentales de l'OIT

(au 10 novembre 2006)

- C. 29 Convention sur le travail forcé, 1930
- C. 87 Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- C. 98 Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- C. 100 Convention sur l'égalité de rémunération, 1951
- C. 105 Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957
- C. 111 Convention sur la discrimination (emploi et profession), 1958
- C. 138 Convention sur l'âge minimum, 1973
- C. 182 Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999

#### Explication des symboles apparaissant sur le tableau

- X Convention ratifiée.
- O Processus formel de ratification déjà engagé (avec ou sans mention de délai); approbation de la ratification par l'organe compétent mais le Directeur général n'a pas encore reçu l'instrument formel de ratification ou celui-ci est incomplet (concerne surtout la convention n° 138) ou encore il ne s'agit pas de l'original; projet de loi actuellement soumis à l'approbation de l'organe législatif.
- La ratification sera examinée après modification/adoption d'une Constitution, d'un Code du travail, d'une législation, etc.
- Convention à l'étude ou en cours d'examen; consultations préliminaires avec les partenaires sociaux.
- Divergences entre la convention et la législation nationale.
- La ratification n'est pas envisagée ou est reportée.
- Pas de réponse ou réponse ne contenant pas d'information.

Tous les Etats Membres de l'OIT qui n'apparaissent pas dans le tableau ont ratifié les huit conventions fondamentales.

Pays (ordre alphabétique	Travail forcé		Liberté syndicale		Egalité de traitement		Travail des enfants	
anglais)	C. 29	C. 105	C. 87	C. 98	C. 100	C. 111	C. 138	C. 182
Afghanistan	_	Х	_	_	Х	Х	_	_
Australie	Х	Х	Х	Х	Х	Х	•	0
Bahreïn	Х	Х	•	•	•	Х	•	Х
Bangladesh	Х	Х	Х	Х	Х	Х	•	Х
Brésil	Х	Х		Х	Х	Х	Х	Х

Pays (ordre alphabétique	Travail forcé		Liberté syndicale		Egalité de traitement		Travail des enfants	
anglais)	C. 29	C. 105	C. 87	C. 98	C. 100	C. 111	C. 138	C. 182
Canada	<b>*</b>	Х	Х		Х	Х		Х
Cap-Vert	Х	Х	Х	Х	Х	Х	0	Χ
Chine	•	•	<b>♦</b>	<b>♦</b>	Х	Х	Х	Χ
Cuba	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	
République tchèque	Х	Х	Х	Х	Х	Х	0	Х
République dém. du Timor-Leste	•	•	•	•	•	•	•	•
Erythrée	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	0
Estonie	Х	Х	Х	Х	Х	Х	0	Х
Gabon	Х	Х	Х	Х	Х	Х	0	Х
Ghana	Х	Х	Х	Х	Х	Х	0	Х
Guinée-Bissau	Х	Х	0	Х	Х	Х	<b>*</b>	<b>♦</b>
Haïti	Х	Х	Х	Х	Х	Х	0	0
Inde	Х	Х			Х	Х		
Iran, République islamique d'	Х	Х		٨	Х	Х	•	Х
Iraq	Х	Х		Х	Х	Х	Х	Х
Japon	Х	•	Х	Х	Х	•	Х	Х
Jordanie	Χ	Х	•	Х	Х	Х	Х	Χ
Kenya	Х	Х		Х	Х	Х	Х	Х
Kiribati	Χ	X	Х	Х	0	0	0	0
Corée, République de					Х	Х	Х	Χ
Koweït	Χ	Х	Х	0	0	Х	Х	Χ
République dém. populaire lao	Х	•	•	•	•	•	Х	Х
Liban	Χ	Х		Х	Х	X	Х	Χ
Libéria	Χ	Х	Х	Х	•	Х	•	Χ
Madagascar	Χ	0	Х	Х	Х	Х	Х	Χ
Malaisie	Χ	<b>♦</b>	<b>♦</b>	Х	Х	<b>*</b>	Х	Х
Mexique	Χ	Х	Х	•	Х	Х		Χ
Maroc	Χ	X		Х	Х	X	Х	Χ
Monténégro	•	•	•	•	•	•	•	•
Myanmar	Χ	<b>♦</b>	Х	•	<b>♦</b>	<b>*</b>	<b>*</b>	•
Namibie	Χ	Х	Х	Х	<b>♦</b>	Х	Х	Χ
Népal	Χ	•	•	Х	Х	Х	Х	Χ
Nouvelle-Zélande	Χ	X	*	Х	X	Χ	•	Χ
Oman	Χ	X	•	•	•	•	Х	Χ
Qatar	Χ	•	•	•	•	Χ	Х	Χ
Samoa	0	0	0	0	0	0	0	0
Sainte-Lucie	Χ	X	Χ	Х	Х	Χ	•	Χ
Arabie saoudite	Χ	Х	•	•	Х	Χ	•	Χ
Sierra Leone	Χ	Х	Χ	Χ	Χ	Χ	0	0

Pays (ordre alphabétique	Travail forcé		Liberté syndicale		Egalité de traitement		Travail des enfants	
anglais)	C. 29	C. 105	C. 87	C. 98	C. 100	C. 111	C. 138	C. 182
Singapour	Х	<b>*</b>	<b>*</b>	Х	Х	<b>*</b>	Х	Х
Iles Salomon	Х	0	0	0	0	0	0	0
Somalie	Х	Х	_	_	_	Х	_	-
Soudan	Х	Х	•	Х	Х	Х	Х	Χ
Suriname	Х	Х	Х	Х				Х
Thaïlande	Х	Х			Х	•	Х	Х
Turkménistan	Х	Х	Х	Х	Х	Х	0	•
Emirats arabes unis	Х	Х	<b>*</b>	<b>*</b>	Х	Х	Х	Х
Etats-Unis	<b>*</b>	Х	<b>*</b>	<b>*</b>	<b>*</b>	0	<b>*</b>	Х
Ouzbékistan	Х	Х	0	Х	Х	Х	0	0
Vanuatu	Х	Х	Х	Х	Х	Х	0	Χ
Viet Nam			•	•	Х	Х	Х	Х